



## RPI DE L'HERMITAGE

### **RÈGLEMENT INTERIEUR DE LA CANTINE SCOLAIRE**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Vu le Code de l'Éducation.*

Le service de restauration scolaire est organisé à l'initiative et sous l'autorité du Président du RPI.

Ce service public, facultatif est mis en place pendant la pause méridienne. Le service est ouvert, dès le jour de la rentrée scolaire, à raison de quatre jours par semaine, le lundi, mardi, jeudi et vendredi en période scolaire. Il doit permettre à l'enfant de déjeuner, de se détendre et de passer un moment convivial.

#### **ARTICLE 1 : OBJECTIFS**

La restauration scolaire permet de :

- apporter un service aux parents qui ne peuvent récupérer les enfants à l'heure du déjeuner.
- prendre un repas équilibré en quantité et en variété. Les menus répondent aux besoins nutritionnels des enfants (cf. le GEMRCN : Groupe d'Étude des Marchés de Restauration Collective et de Nutrition)
- participer à l'éducation du goût de l'enfant. A ce titre, il est important que l'enfant goûte à tout sans y être forcé pour autant. Les encadrants doivent éveiller la curiosité gustative de l'enfant, en ce sens.
- développer son autonomie et poursuivre son apprentissage de la vie sociale.

#### **ARTICLE 2 : LES REPAS**

Les repas sont élaborés par un prestataire de service extérieur, acheminés en liaison froide puis réchauffés sur place par le personnel du RPI.

#### **ARTICLE 3 : FONCTIONNEMENT**

Le restaurant scolaire accueille tous les enfants inscrits, scolarisés dans le groupe scolaire, de la toute petite section maternelle au CM2. De 12h30 à 14h, le personnel du service scolaire et les animateurs assurent l'encadrement des enfants au cours du repas et l'animation.

La coordinatrice de la pause méridienne veille au bon déroulement. Tout incident lui est signalé. Elle est l'interlocutrice privilégiée des parents. Un espace de restauration est aménagé dans la salle des fêtes d'Enquin les Mines. Les enfants sont servis à table, le personnel d'encadrement les accompagne dans leur apprentissage de l'autonomie.

#### **ARTICLE 4 : INSCRIPTION**

L'inscription préalable de son (ou de ses) enfant, auprès de la régisseuse de la cantine est obligatoire chaque année, dès la rentrée scolaire. Une fiche d'inscription et une fiche sanitaire par enfant doivent être remplies et signées par les parents, même en cas d'utilisation occasionnelle ou exceptionnelle.

#### **ARTICLE 5 : FRÉQUENTATION**

La fréquentation du service de restauration scolaire peut être continue (lundi, mardi, jeudi et vendredi) ou discontinu (certains jours de la semaine, du mois, du trimestre ou de l'année).

### La réservation des repas peut se faire :

-en donnant un ticket à la personne responsable du bus ou à l'enfant qui le donne la veille avant 9h30 (*le lundi pour un repas le mardi, le mardi pour un repas le jeudi, le jeudi pour un repas le vendredi et le vendredi pour un repas le lundi*) en indiquant le nom, prénom, classe de l'enfant et le jour du repas.

-en réglant plusieurs repas à dates déterminées à l'avance.

**Attention : Afin d'éviter tout oubli et désaccord, aucune inscription ou modification ne se fera de manière orale.**

**Les repas non décommandés pour maladie ou absence, la veille, avant 9h30, aux heures de permanence ne seront pas reportés. Dans ce cas prévenir la mairie avant 11 h au 03.21.39.33.00 qui transmettra aux personnes chargées du service afin qu'elles préparent un repas à emporter.**

Au-delà de 11h, les plats étant en chauffe, il est formellement interdit pour des raisons de sécurité alimentaire de préparer les plats à emporter.

Pour toute absence prévue et notamment pour les sorties scolaires, il appartient aux parents de prévenir la régisseuse au préalable au plus tard la veille de l'absence avant 9h30.

### **ARTICLE 6 : ACCUEIL INDIVIDUALISÉ/ALLERGIES**

Tout trouble de la santé chronique (allergies alimentaire, diabète...) nécessitant des dispositions particulières ou impliquant des contre-indications alimentaires doit être signalé sur la fiche sanitaire jointe à la fiche d'inscription. En fonction du trouble de la santé un Protocole d'Accueil Individualisé (PAI) établi pour l'enfant et pour l'année scolaire peut être mis en place à la demande de la famille auprès du Directeur de l'Ecole. Le PAI contient les avis et les engagements des personnes susceptibles de prendre en charge l'enfant : (parents, directeur d'école, personnel de la cantine, responsable de garderie ou d'accueil périscolaire, médecin traitant/spécialiste). Il indique la nature des dispositions à prendre pour accueillir l'enfant et précise le protocole d'intervention en cas d'urgence. Concernant les allergies alimentaires elles sont transmises au prestataire qui livre les repas et adapte les menus pour les enfants allergiques inscrits.

Les agents ne sont pas habilités à administrer des médicaments au moment des repas.

### **ARTICLE 7 : LA TARIFICATION ET LE PAIEMENT DES REPAS**

Le coût du repas comporte les frais de repas, les frais de personnel de service et d'encadrement, les frais d'entretien. La participation financière des familles correspond à des tarifs qui sont fixés et actualisés chaque année scolaire par délibération du Conseil Syndical du RPI de l'Hermitage.

Le paiement s'effectue auprès de la régisseuse aux heures de permanences dans les locaux du groupe scolaire :

- à l'inscription pour un nombre de dates définis à l'avance
- par l'achat de tickets conservés par les familles et donnés selon les modalités décrites à l'article 5 du présent règlement.

La vente de tickets a lieu uniquement lors **des permanences à l'Accueil de Loisirs**.

**Les tickets ne sont valables que pour l'année scolaire en cours. Les tickets non utilisés ne sont pas remboursés.**

**Aucun repas ne pourra être commandé sans avoir été réglé à l'avance.**

**Les permanences ont lieu :**

**\* Tous les jours de 9h00 à 9h30 \* Mardi matin de 7h30 à 8h15 \* Jeudi soir de 17h à 18h30**

## **ARTICLE 8 : PRISE EN CHARGE ET SURVEILLANCE**

Le personnel du restaurant scolaire, outre son rôle spécifique, participe par une attitude d'accueil, d'écoute et d'attention, à l'instauration et au maintien d'une ambiance conviviale.

Les personnels d'encadrement sont chargés de :

- Récupérer les enfants à la sortie de la classe le midi
- Signaler toute absence ou présence d'un enfant non inscrit.
- Veiller à une bonne hygiène : avant chaque repas, chaque enfant passe aux toilettes et se lave les mains
- Conduire les enfants jusqu'à la salle où sont servis les repas
- S'assurer que les enfants entrent, s'assoient et attendent d'être servi calmement
- Inviter les enfants à goûter tous les plats et veiller à ce qu'ils mangent suffisamment sans pour autant y être forcés
- S'inquiéter de toute attitude anormale chez un enfant et de tenter d'identifier le problème
- Prévenir de toute agitation et faire preuve d'autorité, ramener le calme si nécessaire en se faisant respecter des enfants et en les respectant.
- Prévenir la coordinatrice de la pause méridienne de tout incident ou d'un comportement d'un enfant qui porte atteinte au bon déroulement du repas
- Consigner les incidents dans le cahier d'incidents.

Les enfants se doivent de :

- Respecter les règles élémentaires de politesse
- Respecter les autres enfants et le personnel ; contribuer par une attitude courtoise et responsable au bon déroulement du repas.
- Respecter les consignes,
- Respecter la nourriture, le matériel et les locaux

## **ARTICLE 10 : DISCIPLINE**

Tout incident est retranscrit dans le cahier d'incidents. Au second incident les parents sont prévenus par la coordinatrice et par courrier. Toute violence verbale ou physique à l'égard des autres enfants ou du personnel sera sanctionnée. Des avertissements et sanctions peuvent être appliqués en fonction de la gravité ou de la multiplicité des faits commis par l'enfant, pouvant aller jusqu'à l'exclusion temporaire ou définitive. Le directeur de l'école en sera averti par courrier.

## **ARTICLE 11 : RESPONSABILITÉ DES PARENTS**

Nous attirons l'attention des parents sur le fait que leur responsabilité est engagée dans le cas où leur enfant commet un acte de détérioration du matériel et des locaux. Il en est de même s'il blesse un enfant ou une autre personne. Aussi l'assurance Responsabilité Civile couvrant les dommages causés à un tiers est obligatoire. Il est également conseillé de souscrire une assurance personnelle pour les propres dommages de votre enfant.

## **ARTICLE 12 : NOTIFICATION**

Un exemplaire du présent règlement est remis à chaque famille. Le seul fait d'inscrire un enfant à un repas en restauration scolaire constitue, pour les parents, une acceptation de ce règlement.

Le présent règlement restera affiché en permanence au restaurant scolaire et dans le panneau d'affichage de l'école.

## **ARTICLE 13 : ENTRÉE EN APPLICATION ET EXÉCUTION**

Ce règlement intérieur prend effet au 2 septembre 2019, suite à l'adoption par délibération du conseil syndical du 26 août 2019. Le Conseil syndical se réserve le droit de modifier ce règlement à tout moment.